

STATUTS

Association des communes d'Indre et Loire Projet LGV Sud Europe Atlantique

Article 1 : Constitution

Il est créé entre les Communes, les collectivités territoriales adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Association des communes d'Indre et Loire –
projet LGV Sud Europe Atlantique ».

Article 2 : But

Cette association a pour but de constituer et d'organiser une force de discussion et de propositions permettant de rechercher, notamment dans le dialogue avec RFF, l'Etat et les autres concessionnaires d'infrastructures, tous moyens visant à minimiser les inconvénients résultant de la traversée du site des Communes adhérentes par la LGV (Ligne à Grande Vitesse), de préserver la qualité de vie avec un traitement global des grandes infrastructures existantes, de préserver l'intérêt général des collectivités et des particuliers et notamment l'aspect des indemnisations et compensations.

Cette association s'inscrit dans la continuité de la Commission élargie, elle continuera en particulier à associer tous les partenaires concernés de façon à enrichir au maximum la réflexion.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé, à la Communauté de Communes de Sainte-Maure de Touraine.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée. Sa dissolution sera prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Adhésion

Tout nouvel adhérent de l'association devra souscrire un bulletin d'adhésion.

Article 6 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le bureau sur la base du budget soumis à l'assemblée générale.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration

- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les explications de la commune concernée convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- et toutes les recettes autorisées par la loi

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque commune et collectivité adhérente, élu pour une année. En cas d'empêchement, il pourra être remplacé par un autre représentant de la même commune, faisant partie de l'Association.

Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un bureau constitué de : un Président, trois vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois tous les six mois sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Un délai de 15 jours devra être respecté entre la convocation et le jour de l'Assemblée. La convocation devra indiquer les points qui seront évoqués : rapport d'activité, rapport financier, questions diverses. Les adhérents sont convoqués par convocation individuelle postée ou remise en main propre.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre désignera deux représentants titulaires et deux suppléants. Une commune membre ne peut être représentée par une autre commune membre.

Les associations de riverains ainsi que toute structure légale dont l'objet est similaire à celui de l'association pourront à leur demande être associées, à titre consultatif, aux travaux de l'association.

Le Président, les trois Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint, le Trésorier et le Trésorier adjoint ne pourront être représentés dans leur fonction au sein du conseil d'administration. Les décisions pourront être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'Assemblée élit chaque année les membres du Conseil d'Administration de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 11.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. S'agissant d'une situation exceptionnelle, les décisions seront prises à la majorité des 2/3 ou plus.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Nouâtre
Le 12 mai 2005